

QUE la Convention concernant l'accès aux données des rôles d'évaluation foncière entre le gouvernement du Québec et Société canadienne d'hypothèques et de logement, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73041

Gouvernement du Québec

### Décret 821-2020, 12 août 2020

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Rouyn-Noranda de conclure une entente de confidentialité avec l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien dans le cadre de la construction et de l'exploitation d'une nouvelle aérogare à l'aéroport de Rouyn-Noranda

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda et l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien souhaitent conclure une entente de confidentialité, dans le cadre de la construction et de l'exploitation d'une nouvelle aérogare à l'aéroport de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Rouyn-Noranda soit autorisée à conclure une entente de confidentialité avec l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien, dans le cadre de la construction et de l'exploitation d'une nouvelle

aérogare à l'aéroport de Rouyn-Noranda, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73042

Gouvernement du Québec

### Décret 822-2020, 12 août 2020

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Rouyn-Noranda de conclure l'Entente de modification n<sup>o</sup> 1 à l'entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a obtenu, en vertu du décret numéro 1129-2019 du 13 novembre 2019, l'autorisation de conclure une entente de contribution, dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires, afin de procéder à la réfection d'une piste, de deux voies de circulation et du tablier de l'aéroport de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda et le gouvernement du Canada souhaitent modifier cette entente de contribution afin d'augmenter la contribution du Canada suite à l'ajout de composantes imprévues aux fins de la réalisation du projet;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Rouyn-Noranda soit autorisée à conclure l'Entente de modification n<sup>o</sup> 1 à l'entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires,

afin d'augmenter la contribution du Canada suite à l'ajout de composantes imprévues aux fins de la réalisation du projet, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente de modification joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73043

Gouvernement du Québec

## Décret 823-2020, 12 août 2020

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une aide financière sous forme de prêt remboursable sans intérêt d'un montant maximal de 2 598 410 \$ à Angany inc., pour la réalisation des premières phases du développement d'un vaccin contre la COVID-19

ATTENDU QU'Angany inc. est une société par actions constituée selon la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. (1985), ch. C-44), ayant son siège en la ville de Québec;

ATTENDU QUE le projet d'Angany inc. vise à financer l'acquisition d'équipements de laboratoire et la réalisation d'études précliniques et cliniques de phase I pour le développement d'un candidat-vaccin contre la COVID-19;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine les autres sommes, engagées dans l'exécution des

mandats qu'il confie à la société, qui peuvent être portés au débit du Fonds du développement économique par cette dernière

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une aide financière sous forme de prêt remboursable sans intérêt d'un montant maximal de 2 598 410 \$ à Angany inc. pour son projet visant l'acquisition d'équipements de laboratoire et de réalisation d'études précliniques et cliniques de phase I pour le développement d'un candidat-vaccin contre la COVID-19, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une aide financière sous forme de prêt remboursable sans intérêt d'un montant maximal de 2 598 410 \$ à Angany inc. pour son projet visant l'acquisition d'équipements de laboratoire et de réalisation d'études précliniques et cliniques de phase I pour le développement d'un candidat-vaccin contre la COVID-19, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73044